

Le présent document est destiné aux candidats aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique. Il a pour objectif de fixer les **dispositions générales** en matière de règles relatives aux épreuves écrites, orales et pratiques. Le cas échéant, si nécessaire, ces règles à portée générale pourront être complétées par un règlement particulier qui sera porté à la connaissance des candidats conjointement à la convocation et/ou le jour de la 1^{ère} épreuve (écrite et orale).

1. Règles relatives au déroulement des épreuves écrites d'un concours ou d'un examen professionnel

Accès à la salle de concours ou d'examen

Les candidats doivent se présenter au centre d'épreuves précisé sur leur convocation. **S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne sont pas admis à concourir.**

Les candidats arrivant après la distribution des sujets (sujets retournés) ne sont plus acceptés dans la salle et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le jury, ou par l'autorité organisatrice qui adresse un procès-verbal au jury, quel que soit le motif de retard invoqué.

Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Les candidats doivent donc obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport). Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement, dès leur arrivée dans la salle, auprès du/de la responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle d'identité du candidat.

Sauf disposition contraire prévue par l'autorité organisatrice, les candidats admis à concourir de manière conditionnelle (c'est à dire sous réserve) doivent produire au plus tard avant le début de la 1^{ère} épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) dont la nature leur a été au préalable précisée. À défaut de production de la ou des pièce(s) réclamée(s), l'accès à la salle de concours ou d'examen leur est refusé.

Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Par souci de neutralité et ainsi garantir l'égalité de traitement, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de porter des écouteurs, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées pendant toute la durée de l'épreuve. À fin de vérification, le jury ou les représentants de l'autorité organisatrice sont habilités à demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles.

Le jury ou les représentants de l'autorité organisatrice, qui assurent la police du concours ou de l'examen professionnel, peuvent décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Déroulement de l'épreuve

Après distribution des sujets, les candidats attendent d'être autorisés par le/de la responsable de salle pour en prendre connaissance.

L'autorité organisatrice fournit les supports nécessaires au candidat pour composer. Les feuilles de brouillons ne sont ni ramassées, ni prises en compte par les correcteurs.

Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant ou du/de la responsable de salle, se déplacer, ni quitter la salle.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents personnels durant les épreuves.

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme, correcteur, et selon la nature de l'épreuve : calculatrice, matériel de dessin...), ainsi que les supports et les brouillons remis par l'autorité organisatrice, la pièce d'identité et la convocation.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une montre connectée doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger jusqu'à leur sortie définitive. Ils pourront être rallumés uniquement en dehors de la salle d'épreuves. Aucun de ces appareils ne sera autorisé sur les tables de composition (il ne pourra pas servir de montre, de calculatrice, de support pour la convocation ni même d'appareil photo). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours ou d'examen d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites sauf dans le cadre de dispositions particulières expressément prévues à l'adresse des candidats disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé. En tout état de cause, ces aménagements sont prévus en amont des épreuves et validés par le service concours et examens professionnels.

À l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement non admis au concours ou à l'examen. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, modifié, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidat.es doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice (ou du jury) qui apprécie la conduite à tenir.

Fraude

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès du membre du jury présent ou du/de la responsable de salle. Si des documents en rapport avec le sujet sont trouvés, le surveillant en informera le membre du jury présent ou le/la responsable de salle, qui prendra une décision.

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut, le cas échéant, décider de son exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la sanction prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».

Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 € à 1 524,49 € ou à l'une de ces peines seulement ».

Le cas échéant, l'autorité organisatrice se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Respect de l'anonymat et signes distinctifs

Les candidats doivent se conformer aux indications données par l'autorité organisatrice concernant les modalités de composition (encre soit de couleur noire soit de couleur bleue, par exemple ou croquis au crayon à papier).

En dehors de la partie prévue à cet effet (le coin gommé de la copie), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

Sortie des candidat.es

Sous réserve de l'accord de l'autorité organisatrice, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, sortie anticipée) n'est admise pour les épreuves écrites dont la durée n'excède pas une heure. Pour les épreuves d'une durée supérieure à une heure, la sortie anticipée des candidats est acceptée conformément au règlement particulier du concours ou de l'examen.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

Remise des copies

La remise des copies s'effectue par les candidat.es aux tables d'émargement tenues par les surveillants. Les candidats émargent afin d'attester de la remise de leurs copies. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Les candidats rendant plusieurs copies ou documents (plan, croquis...) doivent insérer la ou les copie(s) supplémentaire(s) à l'intérieur de la première. Les surveillants y colleront le code barre individuel de chaque candidat sur chacune des copies.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « copie blanche » sur sa copie.

Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie, et ne sont donc pas corrigés.

2. Règles relatives au déroulement des épreuves orales, pratiques et sportives d'un concours ou d'un examen

Accès à la salle de concours ou d'examen

Les candidats sont tenus de se présenter aux lieux, jour et heure figurant sur la convocation qu'ils ont téléchargée depuis leur accès sécurisé.

Les candidats se présentant un autre jour que celui indiqué sur leur convocation ne sont pas admis à passer leurs épreuves.

En cas de force majeure (événement à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur) invoquée et dûment justifiée par le candidat, l'autorité organisatrice se réserve la possibilité de reporter l'interrogation du candidat un autre jour ou à une autre heure que ceux initialement prévus, **sous réserve toutefois que le déroulement des épreuves le permette**. La décision appartient au jury.

Vérification de l'identité des candidats

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Par souci de neutralité et ainsi garantir l'égalité de traitement, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Le jury ou les représentants de l'autorité organisatrice qui assurent la police du concours ou de l'examen professionnel peuvent décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats ou encore sa sécurité ou celle de tiers.

À l'occasion des épreuves pratiques et sportives, les candidats doivent se munir d'une tenue de travail professionnelle, ou d'une tenue de sport, et du matériel ou outillage ou EPI nécessaires indiqués dans leur convocation. En cas de non-conformité, le jury peut procéder à l'éviction, notamment pour des motifs tenant à la sécurité.

Épreuve avec préparation préalable

Pour certaines épreuves, les candidats sont invités à tirer au sort un sujet, qui peut comporter une ou plusieurs questions ou documents. Le tirage au sort est effectué soit devant le jury ou les examinateurs, soit devant les surveillants désignés par l'autorité organisatrice.

Déroulement des épreuves

Durant l'épreuve et le cas échéant durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'utiliser des documents et brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.

Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui leur sont remis. Ils doivent les restituer au jury ou aux examinateurs à la fin de leur épreuve.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une montre connectée doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger jusqu'à leur sortie définitive. Ils pourront être rallumés uniquement en dehors de la salle d'épreuves.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer la feuille d'émargement sur laquelle sera mentionné « abandon » en face de l'identité du candidat concerné.

Un candidat, à son initiative uniquement, peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, il doit signer sa feuille d'appréciation sur laquelle sera mentionné qu'il a décidé d'interrompre son évaluation avant la fin de la durée de son épreuve.

Fraudes

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice.

En cas de fraude avérée, le jury peut décider de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel et de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la possibilité d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Diffusion des résultats

À l'issue de l'épreuve ou des épreuves du concours ou de l'examen professionnel, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour du concours ou de l'examen. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- soit par affichage au Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique et aux Centres de Gestion partenaires à l'organisation du concours ou de l'examen,
- soit sur le site internet du même Centre de Gestion.

Les candidats sont avisés individuellement, par courrier, sur leur accès sécurisé, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le Président de l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

Adaptation du présent règlement général des concours et examens

Ce règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à chaque cadre d'emplois et validé par le jury.

Modalités d'information

Ce règlement général des concours et examens professionnels, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par publication sur le site internet du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique
- par consultation au siège du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique
- sur le dossier d'inscription de chaque concours et examen où est précisé l'existence de ce règlement général.